

## **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

**Réunion :** restreinte du jeudi 6 juin 2024

---

**Présidente :** Mme DELPIERRE.

---

**Présents :** MM. FIDON – MADIOT - PRETOT

---

### **DOSSIER 249 : REPRISE**

**VESOUL FC 3 - FRANCHEVELLE du 01/06/2024 en Départemental 2 groupe B (score : 1 – 0).**

Réserve d'avant match du capitaine de Franchevelle *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vesoul Fc, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de Vesoul Fc (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match.*

Réserve confirmée par courriel en date du 02/06/2024, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Franchevelle,

Après vérification, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de Vesoul Fc 3 inscrits sur la feuille de match du 01/06/2024 ont participé à plus de 10 matches en équipes supérieures.

Par ce motif,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : VESOUL FC 3 = 1 ; FRANCHEVELLE = 0.**

### **DOSSIER 256 :**

**DOSSIER EVOCATION/RENCONTRES ENTENTE HAUTE VALLEE OGNON/FRANCHEVELLE 2 en U15G Départemental 3 des 18/05/24 et 20/05/24.**

Dossier transmis par le bureau du District.

Après avoir pris connaissance des feuilles de matches dans les catégories U16R2 (du 11/05/24 contre Bart) et U15 D3 (du 18/05/24 contre Pays Minier 2 et 20/05/24 contre Melisey/St Barthélémy) en lien avec les RG de la FFF (article 167),

Après avoir pris connaissance, conformément à l'article 187 des Règlements généraux de la FFF du :

- Courriel du secrétariat du District adressé le 4/06/24 au club de Franchevelle,
- Courriel réponse du club de Franchevelle réceptionné le 5/06/24

Attendu que le joueur LAMBERT Jules (2547565891) de Franchevelle a participé à la rencontre U16R2 Bart – Franchevelle le 11 mai 2024, il ne pouvait en aucun cas participer aux rencontres U15 D3 Pays Minier 2 – Entente Haute Vallée Ognon/Franchevelle 2 du 18/05/2024 et Melisey/St Barthélémy – Entente Haute Vallée Ognon/Franchevelle 2 du 20/05/2024, étant donné que l'équipe de Franchevelle U16R2 ne jouait pas lors de ces deux journées.

Par ce motif,

**La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 point (- 1 point) à l'ENTENTE HAUTE VALLEE OGNON/FRANCHEVELLE 2 à PAYS MINIER 2 (match du 18/05/2024) et MELISEY/ST BARTHELEMY (match du 20/04/2024), scores :**

**Match du 18/05/2024 : PAYS MINIER 2 = 0 ; ENTENTE HAUTE VALLEE OGNON/FRANCHEVELLE 2 = 0.**

**Match du 20/05/2024 : MELISEY/ST BARTHELEMY = 3 ; ENTENTE HAUTE VALLEE OGNON/FRANCHEVELLE 2 = 2.**

Amende : 74€ (37€ x 2) à Franchevelles.

Notification par voie électronique.

### **DOSSIER 257 :**

**DOSSIER EVOCATION/RENCONTRE GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE U18G en Départemental du 25/04/2024.**

Dossier transmis par le bureau du District.

Après avoir pris connaissance des feuilles de matches des équipes du Groupement Sud Haute Saône dans les catégories U18 D1 (du 04/05/24 Gr Sud HS 2 contre Lure JS), U18G CHS (du 18/05/24 Gr Sud HS 1 contre Gr Val Cerise) et U18 D3 (du 25/05/24 Gr Sud HS 3 contre Entente Gorgeonne/Jussey) en lien avec les RG de la FFF (article 167).

Après avoir pris connaissance, conformément à l'article 187 des Règlements généraux de la FFF du :

- Courriel du secrétariat du District adressé le 4/06/24 aux clubs de La Romaine, Perrouse et Rioz/Etuz/Cussey
- Courriel réponse du club de Rioz/Etuz/Cussey réceptionné le 5/06/24

Attendu que l'équipe du Groupement Sud Haute Saône 2 ne jouait pas le week-end du 25 mai 2024, en application de l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF, aucun joueur n'avait le droit de participer à une rencontre en équipe inférieure.

Attendu :

- que les joueurs CLERC Lilian (2546645960), TRAVAILLOT Jorge (2547491961), SLOBBE Thibaut (2547422259) et Mathis VIVOT (2546987106) ont participé à la dernière rencontre de l'équipe du Groupement Sud Haute Saône 2 en U18D1 le 04/05/2024 contre Lure JS.

Et qu'ils ne pouvaient pas participer à la rencontre U18D3 Groupement Sud Haute Saône 3 – Entente Gorgeonne/Jussey du 25/05/2024, l'équipe du Groupement Sud Haute Saône 2 n'ayant pas joué ce même week-end,

Par ces motifs,

**La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 point (- 1 point) au GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE 3, score : GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE 3 = 0 ; ENTENTE GOURGEONNE/JUSSEY = 4.**

Amende : 37€ x 4 = 148€ au Groupement Sud Haute Saône.

Mr François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

Notification par voie électronique.

**DOSSIER 258 :**

**GROUPEMENT VAL CERISE 2 – MONTS GY du 02/06/2024 en Seniors F à 8.**

Dossier transmis par la commission mixte Féminines réunie le jeudi 6 juin 2024.

Réclamation d'après match du club du Fc Monts Gy réceptionnée le mardi 4 juin 2024 par courriel.

« **De :** gy-monts fc <gy-monts.fc@lbfc-foot.fr>

**Envoyé :** mardi 4 juin 2024 14:34

**À :** HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

**Objet :** Réclamation Match SENIORS F

Bonjour,

Je me permets par ce mail d'attirer votre attention sur le match de SENIORS F à 8 "GJ VAL CERISE B - FC MONTS DE GY" de ce dimanche 02/06/2024. L'équipe Fanion du GJ Val de Cerise ne jouant pas ce week-end, nous avons un doute sur la qualification des joueuses:

- DUBREUIL Estelle n° licence 2543794556
- DUBERNELL Juliette n° licence 2544693015
- DE MISCAULT Victoire n° licence 2548030987

Ces joueuses ayant participé au match de R2F le week-end avant, celles-ci n'auraient pas dû avoir le droit de participer à ce match. Nous savons que les résultats sportifs ne sont pas forcément importants dans cette catégorie, mais nous trouvons dommage que certaines joueuses plus expérimentées participent à ce match de foot "loisirs", si la fraude est avérée bien sûr.

Merci d'avance pour votre réponse.

Salutations sportives

LUCOT Romain  
Président FCMGY  
06 72 66 25 19 »

**La Commission, en attente des informations, conformément à l'article 187 des RG de la FFF, traitera ce dossier lors de sa prochaine commission.**

\*\*\*\*\*

## STATUT OBLIGATION STATUT DES EDUCATEURS

Conformément au statut d'obligation des éducateurs en départemental 1, voir ci-dessous/extrait de la circulaire adressée aux clubs par courriel le 24/08/23,

RAPPEL :

**OBLIGATIONS EDUCATEURS EN DEPARTEMENTAL 1 :**

- *Licence Educateur Fédéral avec minimum CFF3 certifié*
- *Application d'une sanction financière si non-respect de l'obligation.*
- *Sanction sportive : « néant ».*
- *Objectif : répondre progressivement à cette préconisation, un plus pour la structuration de nos clubs.*  
*Application : saison 2019/2020.*

Après étude des feuilles de matches concernées,

La commission inflige les sanctions financières réglementaires, aux clubs dont l'équipe encadrée est soumise à ces obligations.

ARC GRAY : 240 Euros

AUTREY LES GRAY : 20 Euros

COLOMBE : néant.

FC 4 RIVIERES 2 : 20 Euros.

HAUTE LIZAINE 2 : 200 Euros.

LARIANS 2 : 240 Euros

LURE JS 2 : néant

MARNAY : 80 Euros

NOIDANS VESOUL 3 : 260 Euros

PAYS LUXEUIL : 220 Euros

PERROUSE 2 : 220 Euros

VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE : 60 Euros.

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de séance (sauf dossier 257)  
**François FIDON**

Le Secrétaire de séance (pour dossier 257)  
**Paul MADIOT**

La Présidente,  
**Claire DELPIERRE**

### **RAPPELS AUX CLUBS :**

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

*Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*